

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes  
n°71-98 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) portant réglementation de la vinification, de la  
détention, de la circulation et du commerce des vins**

(BO n°4696 du 3 juin 1999, page 327)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,**

Vu le décret n°2-75-321 du 25 chaâbane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis favorable de la commission nationale viti-vinicole, réunie le 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997),

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Par modification aux dispositions de l'article 3 du décret n°2-75-321 du 25 chaâbane 1397 (12 août 1977) susvisé, peut être autorisée, par décision du ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission nationale viti-vinicole, l'augmentation du titre alcoométrique naturel (acquis ou en puissance) des raisins frais, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, du vin apte à donner du vin ordinaire et des autres produits vinicoles bénéficiant du régime des appellations d'origine, tels qu'ils sont prévus à l'article 12 de l'arrêté n°869-75 du 28 chaâbane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des Appellations d'origine des vins, et ce dans certaines zones viticoles du pays lorsque les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables.

Cette augmentation ne peut être effectuée que selon les pratiques mentionnées ci-dessous et sous réserve que les titres alcoométriques naturels des produits concernés soient au moins de 10°:

- 1) L'augmentation du titre alcoométrique naturel visée ci-dessus ne peut être obtenue :
  - a) en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation que par adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins rectifié;
  - b) en ce qui concerne le moût de raisin, que par adjonction de moût de raisins concentré rectifié ou par concentration partielle ;
  - c) en ce qui concerne le vin apte à donner du vin ordinaire ou de grande consommation et le vin ordinaire ou de grande consommation que par concentration partielle ;
- 2) Chacune des opérations visées au paragraphe 1 ci-dessus exclut le recours aux autres ;
- 3) L'adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ne peut avoir pour effet d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du

moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, de plus de 6,5 %.

4) La concentration ne peut conduire à réduire de plus de 20% le volume initial du vin ni, en aucun cas, à augmenter de plus de 2 % vol. le titre alcoométrique volumique naturel de vin apte à donner du vin ordinaire ou de grande consommation.

5) Le vin apte à donner du vin ordinaire ou de grande consommation et le vin ordinaire ou de grande consommation ne peuvent être concentrés lorsque les produits à partir desquels ils ont obtenus, ont eux-mêmes, fait l'objet d'une des opérations visées au a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus.

Tout produit ayant été soumis à la concentration ne pourra être désacidifié.

L'édulcoration du vin ordinaire ou de grande consommation n'est autorisée :

a) Lorsque les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation, le vin apte à donner du vin ordinaire ou de grande consommation ou le vin ordinaire ou de grande consommation lui-même, ont fait l'objet d'une des opérations visées au paragraphe 1 ci-dessus, qu'à l'aide de moût de raisins ayant au maximum le même titre alcoométrique volumique total que le vin ordinaire ou de grande consommation en cause ;

b) Lorsque les produits visés au a) n'ont pas fait l'objet d'une des opérations visées au paragraphe 1 ci-dessus, qu'à l'aide de moûts de raisins concentrés, de moûts de raisins concentrés rectifiés ou de moût de raisins, à condition que le titre alcoométrique volumique total du vin ordinaire ou de grande consommation en cause ne soit pas augmenté de plus de 2% vol.

Les vendanges ou moûts destinés à la production des vins qui pourront bénéficier d'une appellation d'origine ne peuvent être enrichis que par des concentrés provenant de la même aire d'appellation.

**ART.2.** - Par modification aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-75-321 du 25 chaâbane 1397 (12 août 1977), est interdit dans la dénomination des vins ordinaires l'emploi de mots ou expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine.

Les étiquettes placées sur les bouteilles doivent obligatoirement porter l'indication du degré alcoolique, tel qu'il est défini à l'article 22 du décret précité n° 2-75-321 du 25 chaâbane 1397 (12 août 1977), ainsi que la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente.

L'indication du titre alcoométrique, est faite par unité ou demi-unité de pourcentage de volume. Le titre alcoométrique acquis indiqué ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 0,50 % vol. au titre déterminé par l'analyse.

Ces mentions doivent figurer en caractères très apparents d'au moins 5 millimètres de haut. Les coupages des vins ordinaires marocains avec des vins étrangers doivent être vendus avec l'indication "vin de coupage" en caractères d'au moins 5 millimètres de haut ; la proportion de vin du pays entrant dans le coupage doit être indiquée si elle est inférieure à 50 % ; lorsque la proportion est égale ou supérieure à 50% ; l'indication coupage vin du pays et vin importé est suffisante.

Les dénominations telles que " vin rouge ", " vin blanc ", " vin rosé ", " vin de table", " vin de coupage " peuvent être employées dans les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises.

**ART.3.-** L'enrichissement des vendanges et des moûts par des moûts concentrés ou par des moûts concentrés rectifiés est subordonné à une déclaration préalable auprès du chef de la division de la répression des fraudes.

Cette déclaration doit être faite au moins trois jours ouvrables à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant :

- Les nom, prénom ou raison sociale et domicile du déclarant;
- La quantité approximative de vendanges de moûts à traiter ;
- La quantité de moût concentré à mettre en œuvre et sa densité ;
- Les lieux, jours et heures aux quels auront lieu les opérations.

La concentration des vins est subordonnée à une déclaration préalable auprès du directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects et du chef de la division de la répression des fraudes.

Cette déclaration doit être adressée au moins trois jours ouvrables à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant:

- Les noms, prénom ou raison sociale et domicile du déclarant;
- La quantité approximative de vins à concentrer;
- Le degré initial et la couleur du vin à concentrer;
- Les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations.

La concentration des moûts de raisins en vue de leur vente en l'état est autorisée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 8 hij 1359 (7 janvier 1941) réglementant le commerce des jus de fruits de légumes et sous réserves que la déclaration en soit préalablement adressée au directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects et au chef de la division de la répression des fraudes.

Les fabricants, commerçants et détenteurs d'appareils à concentrer les moûts de raisins ou d'appareils à concentrer le vin, sont astreints à la tenue des registres spéciaux agréés par l'administration et la division mentionnées ci-dessus.

**ART 4.-** Le surpressurage des marcs de raisins et le pressurage des lies de vins sont interdits. Il en est de même pour le stockage des marcs de raisins dans les fosses en vue de leur conservation.

La destruction des lies de vins ou tout autre usage qui pourrait en être fait ne peut avoir lieu que sous contrôle des agents de la répression des fraudes et ceux des douanes et impôts indirects.

Les lies de vin doivent répondre à une exigence qualitative minimale, telle qu'elle est formulée ci-dessous, et qui est basée sur leur pourcentage par rapport au volume de vin produit et sur leur degré alcoolique déterminé par l'analyse: % des lies x degré alcoolique des lies  $\geq 28$ .

**ART.5.-** Par modification aux dispositions de l'article 25 du décret précité n°2-75-321 du 25 chaâbane 1397(12 août 1977), les négociants en vin, grossistes ou demi grossistes, sont dispensés de faire mention sur leurs factures, en ce qui concerne les vins ordinaires ou de grande consommation, d'une référence qui permette de se reporter aux registres d'entrées et de sorties dont la tenue est prescrite par les articles 21 et 22 du décret n°2-75-321 précité.

**ART.6.-** Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 12 hija 1419 (30 mars 1999)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,  
HABIB EL MALKI**